



CAUMONT  
SUR  
DURANCE

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 21 mai 2026

ID : 084-218400349-20260209-D013\_2026-AR

**DECISION N° D013/2026**  
**modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes de l'accueil**

Le Maire de Caumont sur Durance

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision municipale n° D044/2024 du 14 octobre 2024 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes de l'accueil ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2026 ;

**DECIDE**

Article 1 : La décision municipale n° D044/2024 est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « accueil » de la commune de Caumont-sur-Durance.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, Place du 8 mai 1945, à Caumont-sur-Durance. La régie est autorisée à fonctionner à la Mairie et à la Médiathèque 3, Place du Marché aux raisins.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| - Location de salles municipales                          | Compte d'imputation : 752  |
| - Location de tables, chaises et barnums                  | Compte d'imputation : 7083 |
| - Cautionnements inhérents à ces locations                | Compte d'imputation : 165  |
| - Abonnements à la bibliothèque                           | Compte d'imputation : 7062 |
| - Vente d'ouvrages  | Compte d'imputation : 7088 |
| - Location de badges d'accès aux locaux sécurisés à vélos | Compte d'imputation : 7083 |
| - Location de places dans les locaux sécurisés à vélo     | Compte d'imputation : 7083 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque bancaire ou postal,
- 3° : carte bancaire,
- 4° : virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du journal à souche P1RZ.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Vaucluse.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 750.00 €.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds. La valorisation du niveau de responsabilité du régisseur titulaire pourra être intégrée dans la part de l'IFSE dans le cas de la nomination d'un agent public en tant que régisseur titulaire.

**Article 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds.

**Article 14** : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 15** : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le comptable public assignataire du SGC d'Avignon.

Publiée sur le site de la commune et insérée dans le registre des délibérations.

Fait à Caumont sur Durance, le 09 février 2026  
Le Maire  
Claude Morel

Vu pour avis le SGC d'Avignon  
Le comptable assignataire,  
Service de Gestion Comptable  
Avenue du 7<sup>ème</sup> Régiment  
84007 Avignon  
sgc.avignon@vaucluse.fr  
LUDOVIC BIDEGARAY  
Administrateur des Finances Publiques  
Adjoint



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)